

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande en date du 14 mars 2024 de l'entreprise SIGNALISATION OCCITANE représentée par Monsieur Damien RIGAL pour des travaux de marquage au sol rue du Clos des Lauriers

VU l'arrêté n° A240067 du 20 mars 2024 autorisant les modifications de circulation demandées pour la période du 25 mars au 12 avril 2024.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIGNALISATION OCCITANE, en date du 7 mai, de prolongation de l'arrêté du 21 mai au 7 juin 2024 car les travaux n'ont pas pu être réalisés dans les temps

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie entre le mardi 21 mai et le vendredi 7 juin 2024 inclus sur les voies suivantes :
- rue du Clos des Lauriers

Article 2 : En cas de besoin, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternance sera alors réglée manuellement ou par des faux tricolores de part et d'autre de la zone chantier.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier.
- Vitesse limitée à 30 Km/h.
- Défense de stationner.
- Interdiction de dépasser.

Article 4 : L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier.

La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 7 mai 2024

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

13 MAI 2024

Le Maire,
Gérard POUJADE

